

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 01/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TATA STEEL MAUBEUGE SAS**

22 avenue Jean de Beco  
BP 12099  
cedex  
59720 Louvroil

Références : -

Code AIOT : 0007001833

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement TATA STEEL MAUBEUGE SAS implanté 22 avenue Jean de Beco BP 12099 louvroil 59606 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts-de-France. Elle a été réalisée de façon inopinée, avec la société SGS qui a réalisé des prélèvements dans l'eau des circuits des tours aéroréfrigérantes du site dans le but de mesurer la teneur en Legionella Pneumophila de ces eaux pour les comparer aux valeurs limites réglementaires.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TATA STEEL MAUBEUGE SAS
- 22 avenue Jean de Beco BP 12099 Louvroil 59606 Maubeuge
- Code AIOT : 0007001833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Maubeuge a été créé en 1884; il emploie environ 500 personnes.

La société est spécialisée dans la production de tôles d'acier galvanisées et laquées pour la construction de bâtiments ou de certains secteurs industriels (poids lourds remorqué par exemple) dont certains à forte valeur ajoutée.

Elle dispose en conséquence de stockages importants de peintures et solvants répartis sur l'ensemble du site.

L'usine s'étend sur 21 ha et compte 1 ligne de décapage chimique, 1 laminoir à froid et 2 lignes continues de traitement de surface / galvanisation puis 2 lignes de laquage en continu.

La quantité de peinture appliquée est de l'ordre de 10 000 tonnes par an.

La quantité de solvant utilisée sur le site est d'environ 3000 tonnes par an.

La production annuelle est actuellement de 365 KT.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2000, complété par les arrêtés du 7 mai 2001, du 9 avril 2003, du 3 mai 2005, du 15 mai 2007, du 19 avril 2010, du 11 janvier 2011, du 22 octobre 2013, du 27 janvier 2014, du 2 septembre 2014, du 29 juillet 2015 et du 8 avril 2020 et les courriers préfectoraux du 12 août 2014 et 2 avril 2020.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Légionelles / prévention légionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 l.3.b partiellement	Demande d'action corrective	15 jours
5	tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 22 partiellement	Demande d'action corrective	5 jours
7	tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-l.1.a) partiellement	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	tours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aéroréfrigérants	article article 26-V partiellement	
2	tours aéroréfrigérants	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article article 26-3-e partiellement	Sans objet
3	tours aéroréfrigérants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-I.2.c) partiellement	Sans objet
6	tours aéroréfrigérants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-1.1.b) partiellement	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des teneurs en Legionella Pneumophila de l'eau des circuits des tours aéroréfrigérantes est conforme aux valeurs limites réglementaires. Le marquage du point de prélèvement de la tour GALVA est à placer sur la bonne installation. Les actions correctives identifiées lors de la révision des analyses méthodiques des risques des tours aéroréfrigérantes doivent faire l'objet d'un suivi plus rigoureux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : tours aéroréfrigérantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-V partiellement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, légio
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a remis son bilan annuel relatif à l'année 2023. Ce bilan fait apparaître:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les résultats d'analyse de suivi de la concentration en legionella pneumophila dans chacun des circuits (TAR Décapage, TAR Laminoir, TAR WESPER ligne A, TAR peinture 1, TAR peinture 2, TAR GALVA)</li> <li>les actions correctives prises ou envisagées</li> </ul>

- les périodes d'arrêt
- les consommations d'eau

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** tours aéroréfrigérantes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article article 26-3-e partiellement

**Thème(s) :** Risques chroniques, légio

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté, via l'application GIDAF mise en place par le ministère, que l'exploitant a bien effectué sa télédéclaration pour la qualité de l'eau des tours aéroréfrigérantes sur l'année 2024 à périodicité mensuelle. La prescription réglementaire est donc respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** tours aéroréfrigérantes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-I.2.c) partiellement

**Thème(s) :** Risques chroniques, légio

**Prescription contrôlée :**

Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le compte rendu de nettoyage des tours aéroréfrigérantes par la société NTR, l'inspecteur a noté les dates suivantes:

- TAR décapage: du 27/12/22 au 05/01/23 puis le 26/12/23
- TAR GALVA: du 27/12/22 au 05/01/23 puis le 21/12/23
- TAR peinture 1 et 2: du 27/12/22 au 05/01/23 puis le 26/12/23

La prescription est donc respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** tours aéroréfrigérantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I.3.b partiellement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, légio
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au niveau de la tour Galva, l'inspecteur a constaté que le marquage du point de prélèvement correspondait à une autre installation. C'est en observant un taux anormalement élevé de chlore libre dans l'eau (1000 mg/l pour une valeur habituellement inférieure à 1 mg/l) que le technicien de SGS s'est interrogé sur la pertinence du point de prélèvement, ce qui a conduit l'exploitant à vérifier et à se rendre compte du mauvais placement du marquage du point de prélèvement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande d'action corrective :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- placer le marquage du point de prélèvement sur le circuit de la TAR Galva. Confirmer à l'inspection que les prélèvements réalisés dans le cadre de l'autosurveillance sur ces derniers mois ont été réalisés au bon point de prélèvement ;</li> <li>- le point de prélèvement de la TAR Décapage est à préciser avec le nom de l'installation.</li> </ul> <p>En cas d'absence des éléments justifiants de la mise en œuvre des actions correctives, l'inspection proposera alors au Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription sus-visée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 5 : tours aéroréfrigérantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 22 partiellement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, légio
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté que le biocide 3DTARSER 30T128C était placé sous rétention dans le local produit. La date de péremption était toutefois dépassée de quelques semaines pour certains bidons.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective:

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'évacuation des bidons dont la date de péremption est échue.

En cas d'absence des éléments justifiants de la mise en œuvre des actions correctives, l'inspection proposera alors au Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription sus-visée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 jours

**N° 6 : tours aéroréfrigérantes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-1.1.b) partiellement

**Thème(s) :** Risques chroniques, legio

**Prescription contrôlée :**

Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella Pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

**Constats :**

La société SGS a effectué le 26 juin 2024 des prélèvements d'eau sur les TAR Décapage, Galva, Peinture 1 et Peinture 2. Les TAR Laimonoir et WESPER ligne A ont été remplacées par des tours adiabatique en novembre 2023 et n'ont donc pas été contrôlées.

Le rapport de la société SGS du 8 juillet indique que les résultats de mesures en Legionella Pneumophila sont inférieurs à 100 UFC/L.

Le rapport met en évidence une concentration en chlore libre de 6mg/l par la TAR décapage, l'exploitant précisera à l'Inspection les causes de cette teneur particulièrement élevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** tours aéroréfrigérantes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1.a) partiellement

**Thème(s) :** Risques chroniques, legio

**Prescription contrôlée :**

A minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. La mise à jour de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification le cas échéant de nouvelles actions correctives. Les éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'Inspection.

**Constats :**

La révision de l'AMR des TAR peinture 1 et 2, GALVA date d'avril 2024. La dernière révision de l'AMR de la TAR Décapage date d'avril 2023, l'exploitant indique que la révision de cet AMR est en cours.

Demande d'action corrective: finaliser la révision de l'AMR de la TAR Décapage.

Le présent contrôle n'a pas consisté à analyser sur le fond le contenu de l'AMR, mais à consulter les conclusions de celles-ci et la gestion des actions correctives qui en résulte.

L'inspecteur a noté que la révision des AMR identifie des actions correctives à mettre en oeuvre, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de leur planification et mise en oeuvre (les actions identifiées dans le tableau de suivi de l'exploitant sont datées de 2016).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective:

- mettre en place un outil de suivi des actions correctives identifiées dans les AMR

- confirmer à l'inspection la planification et mise en oeuvre des mesures identifiées dans les dernières révisions des AMR.

En cas d'absence des éléments justifiants de la mise en oeuvre des actions correctives, l'inspection proposera alors au Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription sus-visée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois